

<p>Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 12 Exprimés : 15</p>
<p>Délibération n° 2017-26</p>

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE FERRALS LES CORBIERES (Aude)

Objet : bilan de la mise à disposition du public et approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille dix-sept, le 29 août à 21H, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard BARTHEZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 août 2017

Étaient présents : MM. BARTHEZ Gérard – ARNAUD Suzanne – BANCO Sabine – BERTRAND Isabelle – CASTEL Jean-Claude – GAYRAUD Simone – LOPEZ Suzanne – MENDOZA Yves – PERRAMOND Katia – RUBIO Claude – VICENTE Angélique – ZENSZ Marie

Absents excusés : CASSAGNOL Jérôme (procuration à PERRAMOND Katia) – SALA Gilles (procuration à G. BARTHEZ) – VALERO Alain (procuration à ZENSZ Marie)

Secrétaire de séance : Mme LOPEZ Suzanne est désignée à l'unanimité.

Vu la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2013-142 pris pour l'application de l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les dispositions des articles L153-31, L153-36, L153-37, L153-40, L153-41, L153-45 et L153-47 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de FERRALS LES CORBIERES approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27 avril 2005, modifié le 12 novembre 2012 (modification),

Vu l'arrêté du Maire n°2017-25 en date du 25/04/2017 prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en vue de :

- Permettre l'implantation de centrales photovoltaïques en zone AUz (zone d'activité d'urbanisation future de la Plaine, destinée à l'industrie, l'artisanat, le commerce et les services) et supprimer dans cette même zone la nécessité de créer et approuver préalablement une zone d'aménagement concertée.
- Procéder à des adaptations ou modifications mineures du règlement :
 - mise en cohérence des conditions d'urbanisation des zones AUm, AUpe et AUpem.
 - harmonisation des règles en matière de clôtures dans l'ensemble des zones.
 - clarification des règles d'implantation des constructions par rapport aux limites de propriété.
- Supprimer les références au C.O.S (coefficient d'occupation du sol), la Loi ALUR n°2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové ayant supprimé le COS dans l'article L. 123-1-5 modifié du code de l'urbanisme.

Considérant qu'aucune observation du public n'a été consignée sur le registre mis à disposition du public avec le dossier de modification du PLU du 3 juillet au 3 août 2017 ;

Considérant que quatre personnes publiques associées ont transmis leur avis sur cette modification :

- l'Agence Régionale de Santé, qui n'a aucune observation particulière à émettre sur le projet.
- la commune de CONILHAC-CORBIERES, qui émet un avis favorable.
- le Département de l'Aude, qui relève que le projet ne présente aucune incidence sur le réseau routier départemental. Il est cependant rappelé que pour tout raccordement (réseaux, accès...) impactant le réseau public routier départemental, une demande d'autorisation devra être adressée aux services départementaux avant tout travaux.
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui émet des observations concernant la rédaction du rapport de présentation (référence à l'article L.153-28, or celui-ci ne concerne pas la commune, le PLU ne valant pas PLH) ou du projet de règlement (remarque sur la présentation des modifications proposées, non identique pour l'ensemble des articles ; demande de reprise de l'article 2 des dispositions générales, en le mettant en cohérence avec l'article R111-1 du code de l'urbanisme).

Considérant que la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal après prise en compte des avis émis par les personnes publiques associées, est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le bilan de la mise à disposition du public.

Article 2 : D'approuver la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 3 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Que le PLU modifié sera tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels et sera également publié sur le site internet de la commune.



Article 5 : Que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité précitées. Conformément à l'article L153-48 du code de l'urbanisme, l'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2132-2 du CGCT. Ainsi la présente délibération, accompagnée du dossier de PLU modifié qui lui est annexé, est transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Madame le Sous-Préfet de Narbonne

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Gérard BARTHEZ



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en sous-préfecture le 15 SEP. 2017
et de la publication le 15 SEP. 2017